

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

LOI N° 27-2006 DU 05 octobre 2006
portant approbation du contrat de partage de production du
permis de recherche MARINE XIV

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT :

Article premier : Est approuvé le contrat de partage de production du permis de recherche MARINE XIV entre la République du Congo et la société nationale des pétroles du Congo dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 05 octobre 2006



Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre
des hydrocarbures,

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,



Jean-Baptiste TATI LOUTARD.-



Pacifique ISSOIBEKA.-

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

PERMIS DE RECHERCHE

MARINE XIV

REPUBLIQUE DU CONGO

Q. J. S.

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : DEFINITIONS.....	4
ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT	7
ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT - OPERATEUR.....	7
ARTICLE 4 : COMITE DE GESTION.....	10
ARTICLE 5 : PROGRAMMES DE TRAVAUX ET BUDGETS.....	12
ARTICLE 6 : DECOUVERTE D'HYDROCARBURES.....	15
ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT DES COUTS PETROLIERS	16
ARTICLE 8 : PARTAGE DE LA PRODUCTION	17
ARTICLE 9 : VALORISATION DES HYDROCARBURES LIQUIDES.....	20
ARTICLE 10 : REGIME FISCAL.....	21
ARTICLE 11 : PROVISION POUR INVESTISSEMENTS DIVERSIFIES.....	22
ARTICLE 12 : PROJET SOCIAL.....	22
ARTICLE 13 :TRANSFERT DE PROPRIETE ET ENLEVEMENT DES HYDROCARBURES LIQUIDES.....	23
ARTICLE 14 : PROPRIETE DES BIENS MOBILIERES ET IMMOBILIERES	24
ARTICLE 15 : GAZ NATUREL.....	25
ARTICLE 16 : FORMATION ET EMPLOI DU PERSONNEL CONGOLAIS.....	25
ARTICLE 17 : PRODUITS ET SERVICES NATIONAUX.....	26
ARTICLE 18 : INFORMATIONS - CONFIDENTIALITE - DECLARATIONS PUBLIQUES	26
ARTICLE 19 : CESSIONS.....	28
ARTICLE 20 : ENTREE EN VIGUEUR OU DATE D'EFFET - DUREE - MODIFICATIONS.....	28
ARTICLE 21 : FORCE MAJEURE	28
ARTICLE 22 : DROIT APPLICABLE	29
ARTICLE 23 : ARBITRAGE.....	29
ARTICLE 24 : TERMINAISON.....	30
ARTICLE 25 : GARANTIES GENERALES.....	31
ARTICLE 26 : ADRESSES	31
ARTICLE 27 : DIVERS.....	31
ANNEXE 1 - PROCEDURE COMPTABLE	
ANNEXE 2 - REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS	

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

ENTRE

La **REPUBLIQUE DU CONGO**, ci-après désignée le "Congo", représentée par Monsieur Jean-Baptiste TATI-LOUTARD, Ministre d'Etat, Ministre des Hydrocarbures,

D'une part,

ET

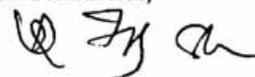
La (ou les) partie(s) suivante(s), ci-après désignée(s) le "Contracteur",

ADECO CONGO SA, une société anonyme, ayant son siège social Immeuble Perris Frères, Avenue William Guynet, B.P : 1140, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville sous le numéro CG RCCM BZV 2006 B 054, représentée par Monsieur Federico BARABINO, Administrateur Général, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désignée « **ADECO** », et

LA SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO, un établissement public à caractère industriel et commercial, ayant son siège social Avenue Amilcar Cabral, BP 188, Brazzaville, République du Congo, représentée par Monsieur. Denis A.M. GOKANA, Président Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désignée « **SNPC** »,

D'autre part,

Les intérêts respectifs d'ADECO et de la SNPC, en tant qu'entités formant le Contracteur, seront de 85% pour ADECO et de 15% pour la SNPC.



IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Définitions

Aux fins du Contrat, tels que définis ci-après, les termes suivants auront la signification fixée au présent article :

- 1.1 "Année Civile" : période de douze (12) mois consécutifs commençant le premier janvier et terminant le 31 décembre de chaque année ;
- 1.2 "Baril" ou "bbl" : unité égale à 42 gallons américains (un gallon U.S. étant égal à 3,78541 litres) mesurés à la température de quinze (15) degrés celsius ;
- 1.3 "Brut de Référence" : le pétrole brut tel que défini à l'Article 9 ;
- 1.4 "Budget" : l'estimation prévisionnelle du coût d'un programme de travaux ;
- 1.5 "Cession" : toute opération juridique aboutissant à transférer entre les Parties ou à toute autre entité, autre qu'une Partie, tout ou partie des droits et obligations découlant du Contrat sur tout ou partie de la Zone de Permis ;
- 1.6 "Code des Hydrocarbures" : le code, objet de la loi n° 24-94 du 23 août 1994, en vigueur à la date de signature du présent Contrat, et ses décrets d'application.
- 1.7 "Comité de Gestion" : l'organe visé à l'Article 4 du Contrat ;
- 1.8 "Contracteur" : désigne collectivement ADECO et SNPC et leurs futurs associés qui deviendraient Parties au Contrat ;
- 1.9 "Contrat" : le présent Contrat de Partage de Production, ses annexes qui en font partie intégrante, ainsi que tout avenant à ce Contrat qui serait conclu entre les Parties ;
- 1.10 "Contrat d'Association" : le contrat (y compris ses annexes et ses avenants) régissant les rapports entre les entités constituant le Contracteur, pour la réalisation en association des Travaux Pétroliers ;
- 1.11 "« Cost Oil »" : désigne la part de la Production Nette définie à l'Article 7.2 ;
- 1.12 "« Cost Stop »" : La limite maximale de récupération des Coûts Pétroliers telle que définie à l'Article 7.3 ;
- 1.13 "Coûts Pétroliers" : toutes les dépenses et les provisions liées aux Travaux Pétroliers. Les Coûts Pétroliers comprennent les dépenses effectivement encourues par le Contracteur ainsi que les provisions constituées du fait des Travaux Pétroliers, calculées conformément aux dispositions de la Procédure Comptable. Les Coûts Pétroliers se répartissent entre les dépenses de recherche, d'appréciation, de développement, d'exploitation, la provision pour démantèlement et remise en état de sites (abandon), la Provision pour Investissements Diversifiés et les sommes affectées au financement des projets sociaux ;
- 1.14 "Date d'Effet" ou "Date d'Entrée en Vigueur" : la date de prise d'effet du Contrat telle que définie à l'article 20 du contrat ;

- 1.15 "Dollar" : la monnaie ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique ;
- 1.16 "Excess Cost Oil" : désigne la part des Coûts Pétroliers telle que définie à l'Article 8.3 ;
- 1.17 "Gaz Naturel" : les hydrocarbures gazeux comprenant principalement du méthane et de l'éthane, qui, à 15° C et à la pression atmosphérique, sont à l'état gazeux, et qui sont découverts et/ou produits sur la Zone de Permis, après l'extraction des liquides de gaz naturel. Les Gaz de Pétrole Liquéfiés, ou GPL, extraits du Gaz Naturel sont, par exception, considérés comme des Hydrocarbures Liquides pour autant qu'ils sont expédiés au point de livraison sous forme liquide ;
- 1.18 "Hydrocarbures" : les hydrocarbures liquides et le Gaz Naturel découverts et/ou produits sur la Zone de Permis ;
- 1.19 "Hydrocarbures Liquides" : les Hydrocarbures découverts et/ou produits sur la Zone de Permis, y compris les GPL, à l'exception du Gaz Naturel ;
- 1.20 "Parties" : les parties au Contrat, soit le Congo et le Contracteur ;
- 1.21 "Permis" : le permis de recherche Marine XIV octroyé à la SNPC par Décret n° _____ en date du _____ 2006 ;
- 1.22 "Permis d'Exploitation" : tout permis d'exploitation découlant du Permis de recherche Marine XIV ;
- 1.23 "Prix Fixé" : le prix de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides, tel que défini à l'Article 9 ci-après ;
- 1.24 "Procédure Comptable" : la procédure comptable qui, après signature, fait partie intégrante du Contrat dont elle constitue l'Annexe 1 ;
- 1.25 "Production Nette" : la production totale d'Hydrocarbures Liquides et les Gaz de Pétrole Liquéfiés, ou GPL, diminuée de toutes eaux et de tous sédiments produits ainsi que de toutes quantités d'Hydrocarbures réinjectées dans le gisement, utilisées ou perdues au cours des Travaux Pétroliers ;
- 1.26 "Profit Oil" : désigne la part de la Production Nette définie à l'Article 8.1 du Contrat ;
- 1.27 "Programme de Travaux" : plan de Travaux Pétroliers devant être effectués durant une période déterminée, approuvé par le Comité de Gestion dans les conditions stipulées au Contrat ;
- 1.28 "Provision pour Investissements Diversifiés" ou "PID" : désigne la provision définie à l'article 11 du Contrat ;
- 1.29 "Qualité d'Hydrocarbures Liquides" : désigne une quelconque qualité d'Hydrocarbures Liquides livrée FOB à un Prix Fixé, conformément aux dispositions de l'Article 9 du Contrat, à partir de l'un des terminaux de chargement au Congo ;
- 1.30 "Redevance" : désigne la part de la Production Nette due au Congo telle que prévue à l'Article 10 du Contrat ;

- 1.31 “Réserves Prouvées” les quantités d'hydrocarbures telles que définies par la *Society of Petroleum Engineers* (telles qu'indiquées sur le site web www.spe.org) qui, selon les informations géologiques et techniques disponibles, ont une forte probabilité (>90%) d'être récupérées dans le futur, à partir des gisements connus et dans les conditions technico-économiques existantes, et qui sont déterminées et certifiées selon les méthodes habituelles du Contracteur et approuvées par le Comité de Gestion notamment dans le cadre d'une demande de Permis d'Exploitation, d'un plan de développement ou pendant la phase d'exploitation.
- 1.32 “Société Affiliée” :
- 1.32.1 toute Société dans laquelle plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans les assemblées générales ordinaires des actionnaires ou associés, ci-après désignées les “Assemblées”, sont détenus directement ou indirectement par l'une des Parties ;
- 1.32.2 toute Société qui détient, directement ou indirectement, plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans les Assemblées de l'une des Parties.
- 1.32.3 toute Société dont les droits de vote dans les Assemblées sont détenus pour plus de cinquante (50) pour cent par une Société qui détient elle-même, directement ou indirectement, plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans les Assemblées de l'une des Parties ;
- 1.32.4 toute Société dans laquelle plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans les Assemblées sont détenus directement ou indirectement par une Société ou par plusieurs Sociétés telles que décrites aux articles 1.31.1 à 1.31.3 ci-dessus ;
- 1.33 “Tax Oil” : la part du Profit Oil revenant au Congo et comprenant l'impôt sur les sociétés dû par les entités composant le Contracteur, au taux indiqué dans le Code des Hydrocarbures, le présent Contrat et l'Article 34 de la Procédure Comptable en annexe I à ce Contrat.
- 1.34 “Travaux d'Abandon” : les Travaux Pétroliers nécessaires à la remise en état d'un site d'exploitation et dûment provisionnés dont l'abandon est programmé par le Comité de Gestion.
- 1.35 “Travaux de Développement” : les Travaux Pétroliers liés au Permis d'Exploitation relatifs à l'étude, la préparation et la réalisation des opérations telles que : sismique, forage, équipement de puits et essais de production, construction et pose des plates-formes, ainsi que toutes autres opérations connexes, et toutes autres opérations réalisées en vue de l'évaluation des gisements et de leurs extensions, de la production, du transport, du traitement, du stockage et de l'expédition des Hydrocarbures aux terminaux de chargement ;
- 1.36 “Travaux d'Exploitation” : les Travaux Pétroliers relatifs au Permis d'Exploitation et liés à l'exploitation et à l'entretien des installations de production, de traitement, de stockage, de transport et d'expédition des Hydrocarbures ;
- 1.37 “Travaux de Recherche” : les Travaux Pétroliers liés au Permis de recherche Marine XIV et réalisés dans le but de découvrir et d'apprécier un ou plusieurs gisements d'Hydrocarbures tels que les opérations de géologie, de géophysique, de forage (y compris les activités d'abandon et de restauration connexes), d'équipement de puits et d'essais de production ;

- 1.38 “Travaux Pétroliers” : toutes activités conduites pour permettre la mise en oeuvre du Contrat sur la Zone de Permis, notamment les études, les préparations et réalisations des opérations, les activités juridiques, fiscales, comptables et financières. Les Travaux Pétroliers se répartissent entre les Travaux de Recherche (exploration et appréciation), les Travaux de Développement, les Travaux d'Exploitation et les Travaux d'Abandon ;
- 1.39 “Trimestre” : une période de trois (3) mois consécutifs commençant le premier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de toute Année Civile ;
- 1.40 “Zone de Permis” : désigne la Zone couverte par le Permis de recherches Marine XIV et tous les permis d'exploitation en découlant.

Article 2 : Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Contracteur réalisera les Travaux Pétroliers sur la Zone de Permis et selon lesquelles les Parties se partageront la production d'Hydrocarbures en découlant.

Article 3 : Champ d'application du Contrat - Opérateur

- 3.1 Ce contrat est un Contrat de Partage de Production sur la Zone de Permis régi par les dispositions de la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des Hydrocarbures et par toutes les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables au Contrat à la Date d'Effet.
- 3.2 Les Travaux Pétroliers sont réalisés au nom et pour le compte du Contracteur par une des entités composant celui-ci et dénommée “l'Opérateur”. L'Opérateur est désigné par le Contracteur dans le cadre du Contrat d'Association. A la date de signature de ce Contrat, ADECO est l'Opérateur désigné par le Contracteur pour le Permis et pour les Permis d'Exploitation en découlant.
- 3.3 Pour le compte du Contracteur, l'Opérateur a notamment pour tâche de :
- (a) Préparer et soumettre au Comité de Gestion les projets de Programme de Travaux annuels, les Budgets correspondants et leurs modifications éventuelles ;
 - (b) Diriger, dans les limites des Programmes de Travaux et Budgets approuvés, l'exécution des Travaux Pétroliers ;
 - (c) Préparer les Programmes de Travaux de Recherche, de Travaux de Développement, de Travaux d'Exploitation et de Travaux d'Abandon relatifs aux gisements découverts sur le Permis de Recherche Marine XIV et les Permis d'Exploitation en découlant ;
 - (d) Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3.6 ci-après, négocier et conclure avec tous tiers les contrats relatifs à l'exécution des Travaux Pétroliers ;